



Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)

(Numérisation dans le régime des APG : nouvelle procédure de demande APG)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 1 et 2

¹ La demande d'allocation, accompagnée des justificatifs requis, est déposée au moyen du système d'information prévu à l'art. 21a LAPG ou du formulaire papier officiel.

² L'Office fédéral des assurances sociales remet le formulaire papier officiel au Groupement Défense.

Art. 16, al. 1 à 3 et 5

¹ *Abrogé*

² *Abrogé*

³ L'organisateur des cours pour moniteurs de tirs de jeunes tireurs atteste le nombre de jours donnant droit à l'allocation.

⁵ La caisse de compensation compétente établit un duplicata lorsqu'une demande d'allocation est déposée au moyen du formulaire papier officiel et qu'elle contient des éléments erronés ou que le formulaire a été égaré. Elle y atteste le nombre de jours donnant droit à l'allocation en se fondant sur les données contenues dans le système d'information prévu à l'art. 21a LAPG ou sur l'attestation de cours.

RS

¹ RS 834.11

Art. 17 Attestation du salaire par l'employeur

(art. 19, al. 3, LAPG)

Lorsque la personne qui effectue un service a droit à une allocation en tant que salarié, l'employeur atteste le montant du salaire déterminant l'allocation, le montant du salaire versé durant le service et la durée d'occupation. Il le fait conformément à la procédure établie par la caisse de compensation compétente.

Art. 19, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 34, al. 2 et 3

² L'art. 19, al. 2, s'applique par analogie.

³ Pour le dépôt de la demande, les personnes salariées doivent agir par l'intermédiaire de leur employeur.

Art. 46a Dispositions transitoires de la modification du ... (Numérisation dans le régime des APG : nouvelle procédure de demande APG)

¹ Si la caisse de compensation compétente doit établir un duplicata conformément à l'art. 16, al. 5, pour une période de service accomplie avant le 1^{er} janvier 2028, la caisse de compensation compétente peut attester le nombre de jours donnant droit à l'allocation en se fondant sur le livret de service, sur l'attestation de cours ou sur un extrait du système d'information du service civil.

² Les caisses de compensation sont tenues d'accepter les anciens formulaires officiels pour le dépôt des demandes d'allocation.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Berne, 20 novembre 2024

Modification de l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)

Numérisation dans le régime des APG : nouvelle procédure de demande APG

Rapport explicatif

Condensé

Contexte

Le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)¹ visant à numériser les demandes d'allocation pour perte de gain (APG) déposées par les personnes effectuant un service au vote final le 14 juin 2024². Le délai référendaire est arrivé à échéance le 3 octobre 2024 sans qu'un référendum n'ait été déposé. Le Conseil fédéral peut dès lors fixer l'entrée en vigueur de la modification et adopter les dispositions d'exécution.

Contenu du projet

Le présent projet de modification de l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)³ vise à mettre en œuvre la modification de la LAPG du 14 juin 2024⁴. Cette modification légale implique que les personnes effectuant un service peuvent faire valoir leurs droits au moyen d'un système d'information exploité par la Centrale de compensation (CdC).

La mise en place du système d'information se fera en deux étapes. La première est expliquée dans un rapport distinct et consiste en des essais pilotes pour s'assurer que le système d'information fonctionne à plus grande échelle. Une fois cette phase pilote terminée, la nouvelle procédure de demande d'allocation pour perte de gain remplacera l'actuelle, ce qui nécessitera une nouvelle adaptation des dispositions d'ordonnances. Cette adaptation est l'objet du présent rapport.

1 RS 834.1
2 FF 2024 1456
3 RS 834.11
4 FF 2024 1456

Rapport explicatif

1 Contexte

Le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)⁵ au vote final le 14 juin 2024⁶. Cette modification légale implique que les personnes effectuant un service peuvent faire valoir leurs droits au moyen d'une procédure numérique.

Le délai référendaire est arrivé à échéance le 3 octobre 2024 sans qu'un référendum n'ait été déposé.

2 Présentation du projet

Le présent projet de modification de l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)⁷ vise à mettre en œuvre la modification de la LAPG du 14 juin 2024⁸. Celle-ci met en place un système d'information pour le dépôt des demandes d'allocation pour perte de gain (APG) par les personnes effectuant un service.

Plus précisément, cette modification légale implique que les personnes effectuant un service peuvent faire valoir leurs droits au moyen d'une procédure numérique. Un système d'information est mis en place à cet effet par la Centrale de compensation (CdC) et financé par le fonds de compensation du régime des APG. Les informations nécessaires au traitement des demandes sont obtenues en grande partie automatiquement au moyen d'interfaces numériques d'autres registres. La qualité des données est ainsi améliorée et le délai de versement des prestations, réduit. Les employeurs et les caisses de compensation ont moins de tâches administratives à effectuer.

La mise en place du système d'information se fera en deux étapes. La première est expliquée dans un rapport distinct et consiste en des essais pilotes pour s'assurer que le système d'information fonctionne à plus grande échelle. Une fois cette phase pilote terminée, la nouvelle procédure de demande APG remplacera l'actuelle, ce qui nécessitera une nouvelle adaptation des dispositions d'ordonnances. Cette adaptation est l'objet du présent rapport.

⁵ RS 834.1

⁶ FF 2024 1456

⁷ RS 834.11

⁸ FF 2024 1456

3 **Commentaire des dispositions**

3.1 **Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)**

Art. 15, al. 1 et 2

Al. 1: au plus tard dès 2028, les demandes APG seront déposées principalement au moyen du système d'information prévu à l'art. 21a n-LAPG. Les personnes qui effectuent un service pourront ainsi faire valoir leur droit à l'APG sur un portail en ligne. Par ailleurs, il sera toujours possible de présenter une demande au moyen du formulaire papier officiel. Dans les deux cas, les justificatifs nécessaires devront être transmis à la caisse de compensation avec la demande. Si elle est faite par le biais du système d'information, il sera possible de les envoyer au format électronique en tant que pièces jointes à la demande.

Il est également prévu qu'il n'y ait plus qu'un seul formulaire unifié pour tous les types de services et les différentes allocations versées aux personnes effectuant un service. La terminologie est donc adaptée en conséquence.

Al. 2: au plus tard dès 2028, la demande d'allocation sera faite principalement sur un portail en ligne. Même dans les cas où la demande APG sera faite au moyen du formulaire officiel, celui-ci sera généré directement par la CdC depuis le système d'information. Les lettres b à d peuvent être abrogées car le formulaire ne sera plus remis par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à ces organes.

Il y a néanmoins une exception à la nouvelle procédure. En effet, dans un premier temps, le processus de demande au moyen du système d'information ne sera pas applicable aux cours pour moniteurs de tirs de jeunes tireurs, leur intégration dans la procédure automatisée ne pouvant pour l'instant être réalisée à un coût raisonnable en raison de leur faible nombre. L'OFAS continuera de remettre le formulaire officiel au Groupement Défense. La let. a est donc précisée dans ce sens.

Art. 16, al. 1 à 3 et 5

Al. 1 et 2: ces alinéas sont abrogés car la procédure de demande se fera au moyen du système d'information. Aussi, les jours donnant droit à l'allocation n'auront plus à être attestés, mais seront repris directement des systèmes d'informations figurant à l'art. 21a, al. 2, let. b, d et e, n-LAPG.

Al. 3: seul devra encore attester le nombre de jours donnant droit à l'allocation l'organisateur des cours pour moniteurs de tirs de jeunes tireurs.

Al. 5: l'établissement d'un duplicata ne concerne que les cas dans lesquels la demande APG est faite au moyen du formulaire papier officiel. Cette précision est donc apportée ici. Les données nécessaires à l'établissement du duplicata seront dorénavant contenues dans le système d'information. Une fois que la procédure numérique sera mise en place, la caisse de compensation compétente devra se fonder sur les données contenues dans le système d'information pour établir un duplicata, sauf pour les cours pour moniteurs de tirs de jeunes tireurs, pour lesquels la caisse de compensation continuera à se fonder sur l'attestation de cours pour établir un duplicata.

Art. 17

Une fois que la procédure numérique sera mise en place, l'employeur transmettra les informations uniquement selon la procédure mise en place par la caisse de compensation compétente.

Art. 19, al. 3

Selon cette disposition les personnes salariées agissent par l'intermédiaire de leur employeur. Avec l'introduction du système d'information cela ne sera plus le cas, même si la demande est finalement déposée au moyen du formulaire papier officiel.

Art. 34, al. 2 et 3

L'al. 2 de cette disposition renvoie à l'art. 19, al. 3, qui sera abrogé. Il faut donc reprendre la règle qui s'y trouve dans un nouvel alinéa (al. 3). L'al. 2 ne contient donc plus que le renvoi à l'art. 19, al. 2.

Art. 46a

Al. 1 : avec l'introduction du nouveau système d'information et son utilisation systématique, la caisse de compensation se fondera sur les données qui y sont contenues pour établir un duplicata (cf. art. 16, al. 5). Il est néanmoins nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour les périodes de service effectuées avant l'introduction de la procédure numérique et qui ne sont donc pas contenues dans le système d'information. En effet, les personnes effectuant un service disposent d'un délai de cinq ans après la fin du service pour faire valoir leur droit aux allocations (art. 20, al. 1, let. a, LAPG).

Al. 2 : si une demande d'allocation établie sur un ancien formulaire est déposée, la caisse de compensation est tenue de l'accepter, même si le formulaire utilisé n'est plus actuel. En effet, les personnes effectuant un service disposent d'un délai de cinq ans après la fin du service pour faire valoir leur droit aux allocations (art. 20, al. 1, let. a, LAPG), les anciens formulaires restent donc valables durant cette période.

4 Conséquences

La présente modification de l'OAPG ne fait que préciser, au niveau de l'ordonnance, les modifications apportées par la modification de la LAPG du 14 juin 2024⁹ visant la mise en place d'un système d'information pour le dépôt des demandes APG par les personnes effectuant un service, de sorte qu'elle n'entraîne pas d'autres conséquences que celles déjà mises en évidence dans le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2023¹⁰.

⁹ FF 2024 1456

¹⁰ FF 2023 2245

5 Aspects juridiques

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la LAPG et doit édicter les dispositions nécessaires (art. 34, al. 3, LAPG). Au surplus, l'art. 21a, al. 4, n-LAPG délègue spécifiquement au Conseil fédéral la compétence de réglementer certains points relatifs au nouveau système d'information. Les modifications effectuées reposent sur ces dispositions.

5.1 Frein aux dépenses

Le projet ne prévoit ni subventions ni crédits d'engagement ou plafonds de dépenses qui entraîneraient une nouvelle dépense unique de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs.

5.2 Protection des données

La présente modification de l'OAPG ne fait que préciser, au niveau de l'ordonnance, les modifications apportées par la modification de la LAPG du 14 juin 2024¹¹ visant la mise en place d'un système d'information pour le dépôt des demandes APG par les personnes effectuant un service, de sorte qu'il peut être renvoyé au message du Conseil fédéral du 15 septembre 2023 ¹² pour ce qui est de la protection des données.

6 Date de l'entrée en vigueur

La modification de la loi visant la mise en place d'un système d'information pour le dépôt des demandes APG par les personnes effectuant un service a été adoptée par le Parlement le 14 juin 2024¹³ et aucun référendum n'a été déposé. Le Conseil fédéral a décidé de fixer l'entrée en vigueur de la modification du 14 juin 2024 et du premier volet des dispositions d'exécution au 1^{er} janvier 2025. Quant aux dispositions d'exécution du présent rapport, elles entreront en vigueur au terme de la phase pilote à savoir au 1^{er} janvier 2028.

¹¹ FF 2024 1456

¹² FF 2023 2245

¹³ FF 2024 1456